



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



18060101

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **30 MARS 2018**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0870.024.969**

Dénomination

(en entier) : **HORIZON-HD**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **5020 Namur (Champion), rue Eugène Copette, 27**

Objet de l'acte : Réduction de capital - Modification des statuts - Pouvoirs

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON, à Namur, le 28 mars 2018, en cours d'enregistrement,

IL RESULTE QUE l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « HORIZON-HD », dont le siège social est établi à 5020 Namur (Champion), rue Eugène Copette, 27, inscrite au Registre des Personnes Morales, sous le numéro 0870.024.969, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 870.024.969, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée a décidé de réduire le capital, à concurrence de quarante-cinq mille quatre cent cinquante euros (45.450 EUR), pour le ramener de soixante-quatre mille euros (64.000 EUR) à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR), sans annulation de parts sociales, par remboursement à chaque part sociale d'une somme en espèces de quatre cent cinquante-quatre euros et cinquante cents (454,50 EUR).

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction de capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Cette réduction de capital est réputée s'opérer en déduction de l'apport en capital réalisé suivant le régime dit de « liquidation interne », et ce conformément aux dispositions de l'article 537 CIR 92.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts, en vue de le remplacer par le texte suivant:

"Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR). Il est représenté par cent (100,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social, entièrement libérées."

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs à Monsieur Hervé DELFORGE et à Madame Ilona WLODARKIEWICZ, chacun pouvant agir séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment pour :

- . effectuer le remboursement à l'expiration du délai légal ;
- . l'établissement du texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication à l'Annexe au Moniteur belge,

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé, à NAMUR.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2018 - Annexes du Moniteur belge